

2017

DICRIM

COMMUNE D'OTTMARSHEIM

Document d'Information Communal des Risques Majeurs



DICRIM

Document d'Information Communal des Risques Majeurs

SOMMAIRE

L'INFORMATION PREVENTIVE.....	3
LE RISQUE MAJEUR.....	3
L'ALERTE DES POPULATIONS.....	4
LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE	6
L'ORGANISATION DES SECOURS	8
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	9
LE RISQUE INDUSTRIEL	10
LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	16
RUPTURE DE BARRAGE.....	26
LES RISQUES NATURELS.....	30
RISQUE SISMIQUE.....	31
RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	35
LES AUTRES RISQUES	39
LES RISQUES METEOROLOGIQUES.....	40
LE RISQUE FEU DE FORET	41
LA MENACE TERRORISTE.....	43
LISTE DES SERVICES COMPETENTS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.....	47
LISTE D’AFFICHAGE DU DICRIM DANS LES ERP COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	49



L'INFORMATION PREVENTIVE

Le DICRIM est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter. L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Face aux risques recensés sur notre commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive. « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.* » article L125-2 du Code de l'Environnement.

Le présent DICRIM s'inscrit dans cette démarche de prévention et est tenu à la disposition du public à la mairie. Il est également consultable sur le site de la commune : <http://www.otmarsheim.fr/>

Il s'appuie sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par la préfecture du Haut-Rhin en 2006 et réactualisé en Octobre 2011. Ce document est consultable en mairie, à la préfecture et sur son site internet www.haut-rhin.gouv.fr

LE RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionne des dommages importants et dépasse les capacités de réaction de la société.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- Sa faible fréquence (l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes)
- Sa gravité (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement)

Deux risques majeurs prévisibles :

- Le risque naturel
3 dans le Haut-Rhin : **séisme, inondation et mouvements de terrain.**
- Le risque technologique
4 dans le Haut-Rhin : **nucléaire, industriel, TMD et rupture de barrage**

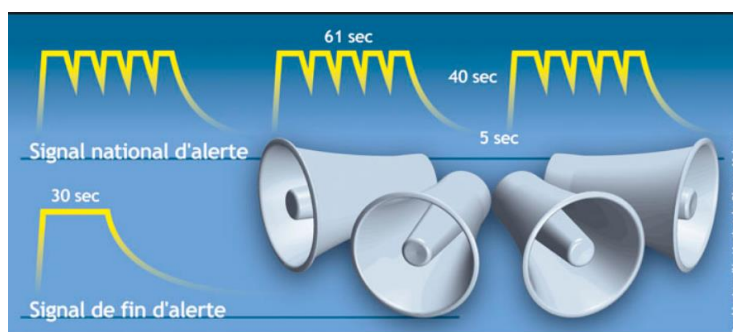


La commune d'Ottmarsheim est concernée par les risques suivant

- Séisme
- Mouvements de terrain
- Industriel
- TMD (Transport Matières Dangereuses)
- Rupture de barrage

L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population est avertie par un signal d'alerte. Ce signal consiste en trois émissions successives d'un son modulé en amplitude et en fréquence d'1 minute 41 secondes et séparées par des intervalles de 5 secondes.



Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte SEVESO), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif de se confiner et de se mettre à l'écoute des radios ayant passé convention avec la préfecture du Haut-Rhin

- ❖ **France Bleu Alsace : 102.6 MHz**
- ❖ **Dreyeckland : 104.6 MHz**
- ❖ **Flor FM : 98.6 MHz**
- ❖ Ou regarder **France 3 Alsace**

Elles diffuseront la nature du risque et les comportements à adopter.



Lorsque tout risque sera écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son en fréquence fixe.

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée et organiser un regroupement :

- Terrain de football (regroupement extérieur en cas de séisme)
- Salle polyvalente
- Salle des fêtes



LES CONDUITES A TENIR DANS TOUS LES CAS



RESTER CALME

Dès l'audition du signal sonore annonçant l'alerte, ne paniquez pas, restez où vous êtes tout en vous mettant à l'abri. Selon les cas, soyez prêt à vous confiner ou à être évacué.

S'INFORMER

En cas d'alerte, il est très important de pouvoir s'informer très vite sur la nature du risque, ainsi que sur les premières consignes à appliquer.



Le meilleur moyen pour être tenu informé est de se mettre immédiatement à l'écoute de :

-Radio France Bleu Alsace : 104.6 MHz

-Radio Dreyeckland : 102.6 MHz

Ou regarder France 3 ALSACE

Ou consulter les réseaux sociaux



VOS ENFANTS SONT EN SECURITE A L'ECOLE

Les enseignants et les éducateurs sont là pour assurer la sécurité de vos enfants. En appliquant le Plan de Prévention de Mise en Sureté (PPMS) mis en place dans chaque établissement scolaire, ils sont les mieux informés des conduites à tenir avec les enfants en cas d'alerte.



PRIVILIGIER L'ENVOI DES SMS

En effet, la tentation peut être grande d'utiliser le téléphone en ces circonstances afin d'appeler ses proches. En agissant ainsi, le réseau téléphonique risque d'être saturé. Il est impératif que ce réseau reste libre pour les services de secours.



LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte national est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adapter que dans des situations spécifiques.

Aussi, il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

<u>AVANT</u>	<u>PENDANT</u>
<ul style="list-style-type: none">➤ Prévoir les équipements minimums :<ul style="list-style-type: none">▪ Radio portable avec piles▪ Lampe de poche▪ Eau potable▪ Papiers personnels▪ Médicaments urgents▪ Couvertures, vêtements de rechange▪ Matériel de confinement▪ Réserves de nourriture➤ S'informer en mairie :<ul style="list-style-type: none">▪ Des risques encourus▪ Des consignes de sauvegarde▪ Des plans d'intervention➤ Organiser :<ul style="list-style-type: none">▪ Le groupe dont on est responsable▪ Discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, point de ralliement...)➤ Simulations :<ul style="list-style-type: none">▪ Y participer ou les suivre▪ En tirer les enseignements	<ul style="list-style-type: none">➤ Evacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque➤ S'informer, écouter la radio➤ Informer le groupe dont on est responsable➤ Ne pas aller chercher les enfants à l'école <p style="text-align: center;"><u>APRES</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ S'informer ; écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités➤ Informer les autorités de tout danger observé➤ Apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées➤ Se mettre à la disposition des secours➤ Evaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner



L'ORGANISATION DES SECOURS

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établis, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage des compétences entre l'état et les collectivités territoriales.

Au niveau communal :

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut/doit mettre en place un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ottmarsheim dispose d'un PCS puisque la commune est comprise dans le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de Boréalis/PEC-Rhin, Butachimie et Solvay.

Au niveau départemental :

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, d'un **plan ORSEC (Organisation de la Réponse Sécurité Civile)**.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le Préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Ainsi, lorsque les conséquences d'une catastrophe ou d'un sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, c'est le Préfet qui prend la direction des opérations de secours dans le cadre du dispositif ORSEC.

Cas des établissements scolaires :

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Les établissements scolaires d'Ottmarsheim sont pourvus d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** destiné à permettre au chef d'établissement, en cas d'accident majeur, de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES



LE RISQUE INDUSTRIEL



Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

❖ Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **L'incendie** lié au stockage de matières inflammables qui peut avoir pour conséquences :
 - Des brûlures
 - L'émission de fumées toxiques
 - La pollution du milieu naturel

- **L'émission de substances toxiques ou asphyxiantes** qui résulte de la rupture d'une canalisation de transport ou d'un réservoir de stockage de produit toxiques qui peuvent avoir des conséquences :
 - Pour la santé par inhalation de gaz et de vapeurs toxiques ou asphyxiantes
 - Pour le milieu naturel par contamination des eaux et des sols.

- **L'explosion** par combustion rapide de substances inflammables qui peut avoir pour origine :
 - L'émission d'un nuage de gaz ou de vapeurs inflammables suite à la fuite ou la rupture d'un réservoir ou d'une canalisation.
 - L'échauffement prolongé d'un réservoir de gaz ou de liquide inflammable pris dans un incendie
 - L'inflammation de vapeurs à l'intérieur d'un réservoir ou d'un équipement de production.

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un accident industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à une réglementation stricte. Les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent de la directive européenne dite « SEVESO ».

Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes :

- Les établissements dits « **SEVESO seuil bas** »
- Les établissements dits « **SEVESO seuil haut** »



Ces derniers nécessitent l'élaboration d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.

Plusieurs obligations en découlent :

- Études des dangers réalisées par l'industriel.
- Contrôle renforcé des activités par la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL).
- Information du personnel sur le site et des riverains.
- Établissements d'un Plan de secours ou d'Opération Interne à l'entreprise (POI).

En 2016, on compte au total **25 sites SEVESO** présents sur le territoire départemental du Haut-Rhin. Plus précisément, 16 sont classés sites SEVESO seuil haut, et 9 sont classés sites SEVESO seuil bas.

❖ **Quatre sites classés « SEVESO II – seuil haut » concernent Ottmarsheim:**

- Boréalys / PEC- Rhin (Ottmarsheim)
- Solvay (Chalampé)
- Butachimie (Chalampé)
- TYM (Hombourg)

❖ **Les mesures pour faire face aux risques :**

➤ **la prévention**

L'information préventive du public joue un rôle majeur pour la protection des populations. L'information concerne la nature et l'importance des risques technologiques et en particulier la conduite à tenir en cas d'accident. Cette information se fait en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, les industriels et diverses associations dont le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

➤ **la réduction du risque à la source**

L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'un accident sur la population et l'environnement. L'exploitant doit notamment fournir à la DREAL une étude de danger permettant d'évaluer les risques liés aux procédés de fabrication et aux produits utilisés et de proposer des mesures techniques visant à réduire le risque.

➤ **la maîtrise de l'urbanisation**

Les périmètres de risques issus des études de dangers sont portés à connaissance des maires des communes concernées. Ces périmètres sont pris en compte dans les POS ou PLU afin d'assurer une maîtrise de l'urbanisme autour des établissements concernés.

La loi du 30 juillet 2003 a prévu la mise en place de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour assurer cette maîtrise de l'urbanisation.



Le PPRT Butachimie, Solvay et Boréalys/PEC-Rhin a été approuvé par un arrêté préfectoral (n°20140099-0003) en date du 9 avril 2014.

➤ **la gestion de crise**

La gestion des situations de crise s'effectue par la mise en œuvre de deux types de plans

- **Le Plan d'Opération Interne (POI)** qui relève de la responsabilité de l'exploitant est conçu par ce dernier et définit l'organisation des interventions à mettre en place en cas d'accident dans l'enceinte du site.
- **Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)** qui relève de la responsabilité du Préfet définit la mobilisation des services de secours publics et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident majeur ayant des répercussions graves en dehors du site pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Où s'informer :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Site du risque industriel www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur.html
- Site du Plan de Prévention des Risques Technologiques



LES CONSIGNES DE SECURITE

Avant :

- S'informer des risques encourus et des mesures de sauvegardes (plaquette PPI remise à chaque foyer de la commune)
- Connaître le signal national d'alerte
- S'équiper d'une radio portable
- Avoir à portée de main le matériel nécessaire au confinement.

Pendant :

- Se confiner (pour les personnes à l'extérieur, rejoignez un bâtiment proche, quittez votre véhicule)
- Fermer tout (portes et fenêtres), boucher toutes les entrées d'air, arrêter les ventilations.
- Ecouter la radio et suivre les consignes des autorités :

-Radio France Bleu 102,6 MHz

-Radio Dreyeckland 104,6 MHz

-FLOR FM 98,6 MHz

- Se protéger (respirez à travers un linge bien mouillé en cas de gêne respiratoire, lavez-vous abondamment en cas d'irritation)
- Ne pas chercher ses enfants à l'école, ils y sont en sécurité
- Ne pas téléphoner

Ne pas quitter son abri sans consignes des autorités. La fin de l'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes, ainsi que par la radio.

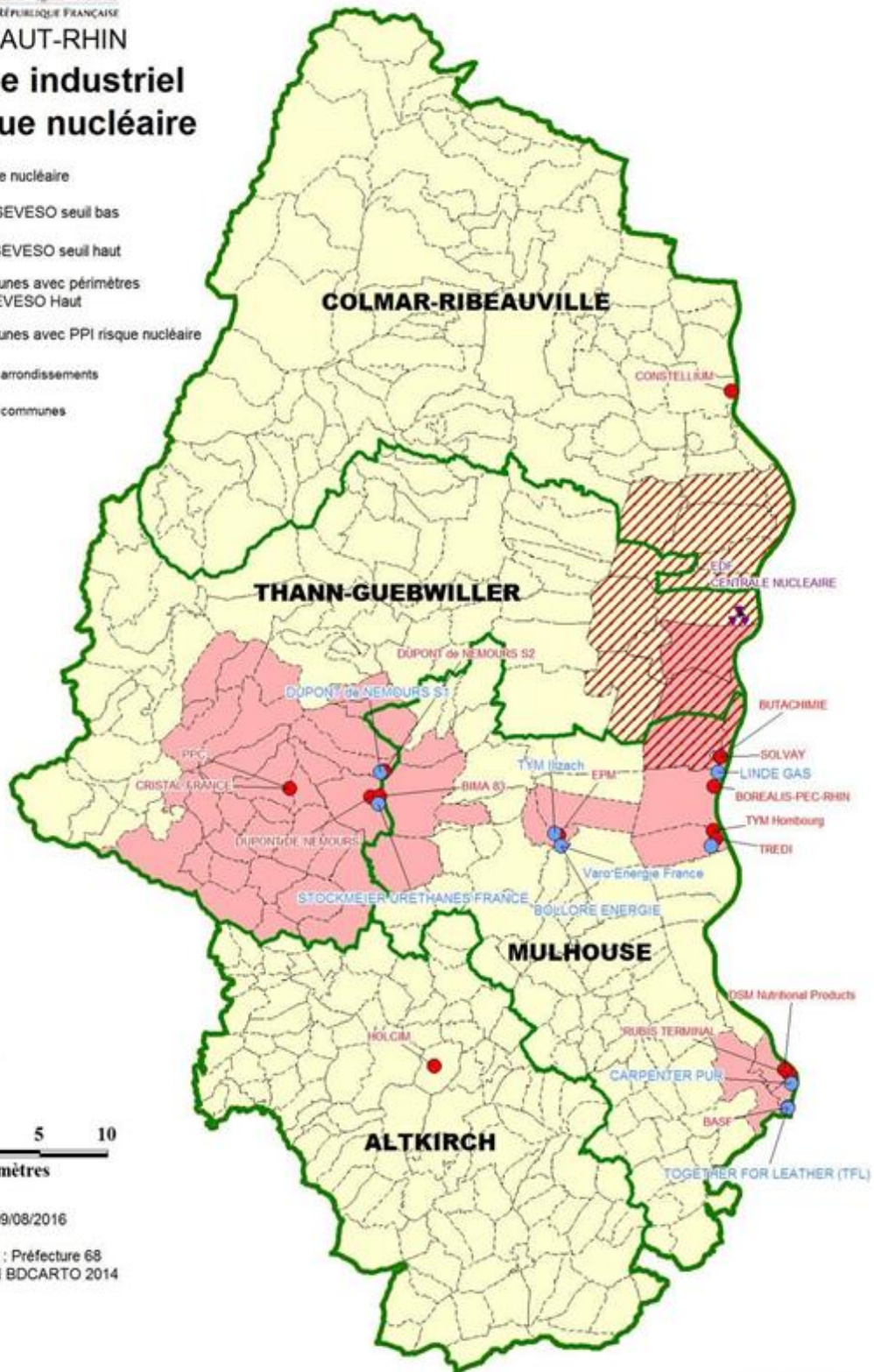




HAUT-RHIN

Risque industriel et risque nucléaire

- Centrale nucléaire
- Usine SEVESO seuil bas
- Usine SEVESO seuil haut
- Communes avec périmètres PPI SEVESO Haut
- Communes avec PPI risque nucléaire
- Limites arrondissements
- Limites communes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-RHIN

Le risque industriel SEVESO seuil haut

Communes soumises à PPRT

PPRT

Approuvé

Usine SEVESO seuil haut

Limites arrondissements

Limites communes



Date création : 09/02/2017
DDT68/MIT
Source données : Préfecture 68
Référentiel : IGN BDCARTO 2016

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr



LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident (ou un incident) se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, ou voie navigable.

❖ Les mesures prises dans le département pour faire face aux risque

➤ La réglementation en vigueur :

Le transport de marchandises dangereuses est encadré par une réglementation spécifique : l'arrêté TMD (29 mai 2009) et ses annexes :

- Le transport par la route est régi par **le règlement européen ADR** : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route.
- Le transport par voie ferrée est régi par **le règlement international RID** : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
- Les transports fluviaux nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par **le règlement européen ADN** : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

➤ L'étude de dangers ou de sécurité :

La législation impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses peuvent présenter de graves dangers. Trois sites de stationnement de poids lourds dont les capacités sont supérieures à 150 véhicules sont concernés :

- L'autoport de l'Île Napoléon de Sausheim
- L'aire de stationnement d'Ottmarsheim
- L'aire de stationnement de St Louis



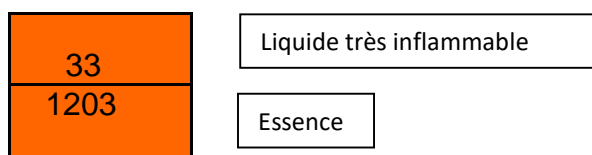
➤ Prescription sur les matériels :

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, récipients etc...) avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques. La DREAL a la charge de réceptionner les véhicules de transport routier de matières dangereuses.

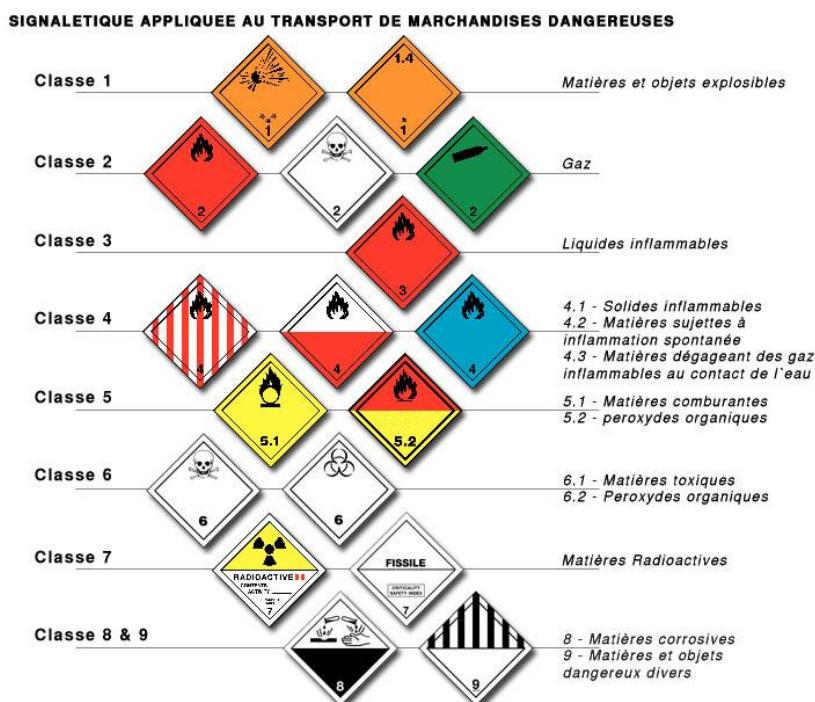
➤ La signalisation, documentation à bord et le balisage :

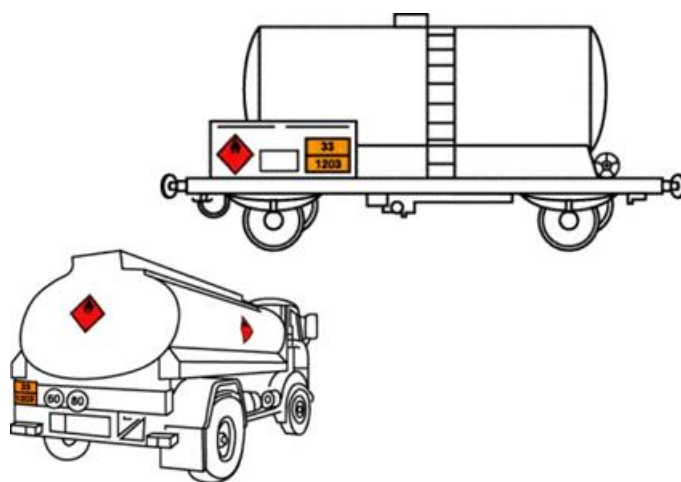
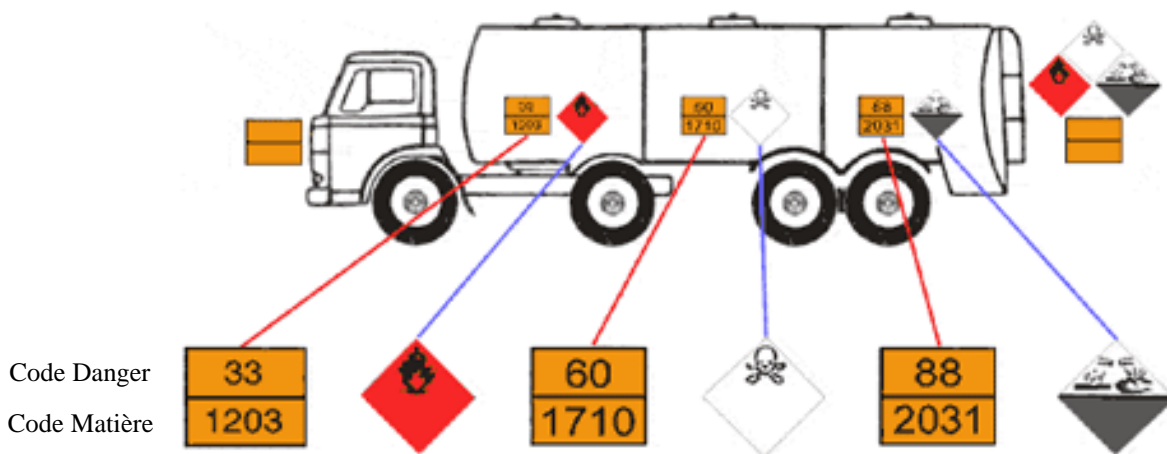
Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées. En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges et des plaques étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant qu'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques etc....

La plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) est placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée). Le doublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque.



La signalisation indiquant le danger présenté par le chargement est matérialisée par un losange et reproduit le symbole du danger de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.





Les codes matières :

1965 = butane, propane
1072 = oxygène comprimé
1073 = oxygène liquéfié
1017 = chlore
1005 = ammoniac
1202 = gasoil
1203 = essence
1114 = benzène

1789 = acide chlorhydrique en solution
1050 = acide chlorhydrique en gaz
1830 = acide sulfurique
1823 = soude caustique en solide
1824 = soude caustique en solution
1040 = oxyde d'éthylène
1613 = acide cyanhydrique
1428 = sodium

➤ La formation des intervenants :

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les "experts" obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées et d'une mise à niveau tous les cinq ans. De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un "conseiller à la sécurité", ayant passé un examen spécifique.



➤ La prise en compte dans l'aménagement :

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, des plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes maintenue débroussaillée, inconstructible et en permanence accessible pour interventions ou travaux.
- D'autre part, les exploitants doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation.

➤ Le contrôle :

Un contrôle régulier des différents moyens de transport de marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'état.

❖ Le risque TMD par voie ferrée :

En cas d'accident, le poste de commandement du Réseau Ferré de France est averti. Il va activer son Plan de Marchandises Dangereuses. Dans ce cadre, les pompiers, en concertation avec l'agent SNCF local désigné, prendront toutes les mesures qui s'imposent. Le transport par voie ferrée est régi par le RID (Règlement concernant le transport International des matières Dangereuses).

❖ Le risque TMD par voie navigable :

Le Haut-Rhin, de par sa situation géographique, est longé à l'est par le Rhin et le Grand Canal d'Alsace. Chaque année dans le Haut-Rhin transite sur ce fleuve plus de 6 millions de tonnes d'hydrocarbures et 1 million de tonne de produits chimiques.

Le trafic est soumis à « l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses, par voie de navigation intérieure » (ADNR), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les voies navigables à grand gabarit du Haut-Rhin constituent au regard des risques qu'elles génèrent par le transport de matières dangereuses et des passagers, un risque important qu'il a été convenu de couvrir par un plan : Plan de Secours Spécialisé « accidents de transport sur les voies fluviales à grand gabarit du Haut-Rhin ».

D'autre part le CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautiques de Gambenheim) joue un rôle essentiel pour la sécurité : chaque bâtiment doit y annoncer son entrée sur les eaux françaises (identité du bâtiment, nombre de personnes à bord, destination, nature du chargement, etc...). En cas d'accident, le CARING alerte le Préfet et les services opérationnels.

❖ Le risque TMD par canalisations :



Un balisage au sol est mis en place à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, voies ferrées, cours d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

Le risque TMD dans la commune :

- **Voie routière de par l'autoroute A36, les départementales D468, D108 et D52.**
- **Voie ferrée de par le réseau de la CCI desservant les industries**
- **Voie navigable de par le Grand Canal d'Alsace et le Port Rhénan de Mulhouse**
- **Canalisations souterraines**

Où s'informer :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Site de l'INERIS
- Site www.alsace.developpement-durable.gouv.fr puis Etude DREAL 2009



LES CONSIGNES DE SECURITE

Avant :

➤ Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Pendant :

- Si l'on est témoin d'un accident TMD :
 - Protéger : pour éviter le « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
 - Donner l'alerte aux pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112)

- Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - Le lieu exact
 - La présence ou non de victimes
 - La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, etc...
 - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger

- En cas de fuite de produit :
 - Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
 - Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un nuage toxique
 - Rejoindre le bâtiment le plus proche et appliquer les consignes de confinement :
 - S'enfermer dans le bâtiment
 - Boucher les entrées d'air et arrêter la ventilation
 - Ecouter la radio (France Bleu Alsace, Radio Dreyeckland, Flor FM)
 - Ne pas fumer : ni flamme, ni étincelle
 - Ne pas aller chercher vos enfants à l'école
 - Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte.

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.





HAUT-RHIN
Risque technologique
Transport de matières dangereuses
Voies routières

Risques TMD



13/01/2016
DDT68 - MIT
Source Etude CETE 2004
(trafic 2001)
©IGN BDCARTO©2014

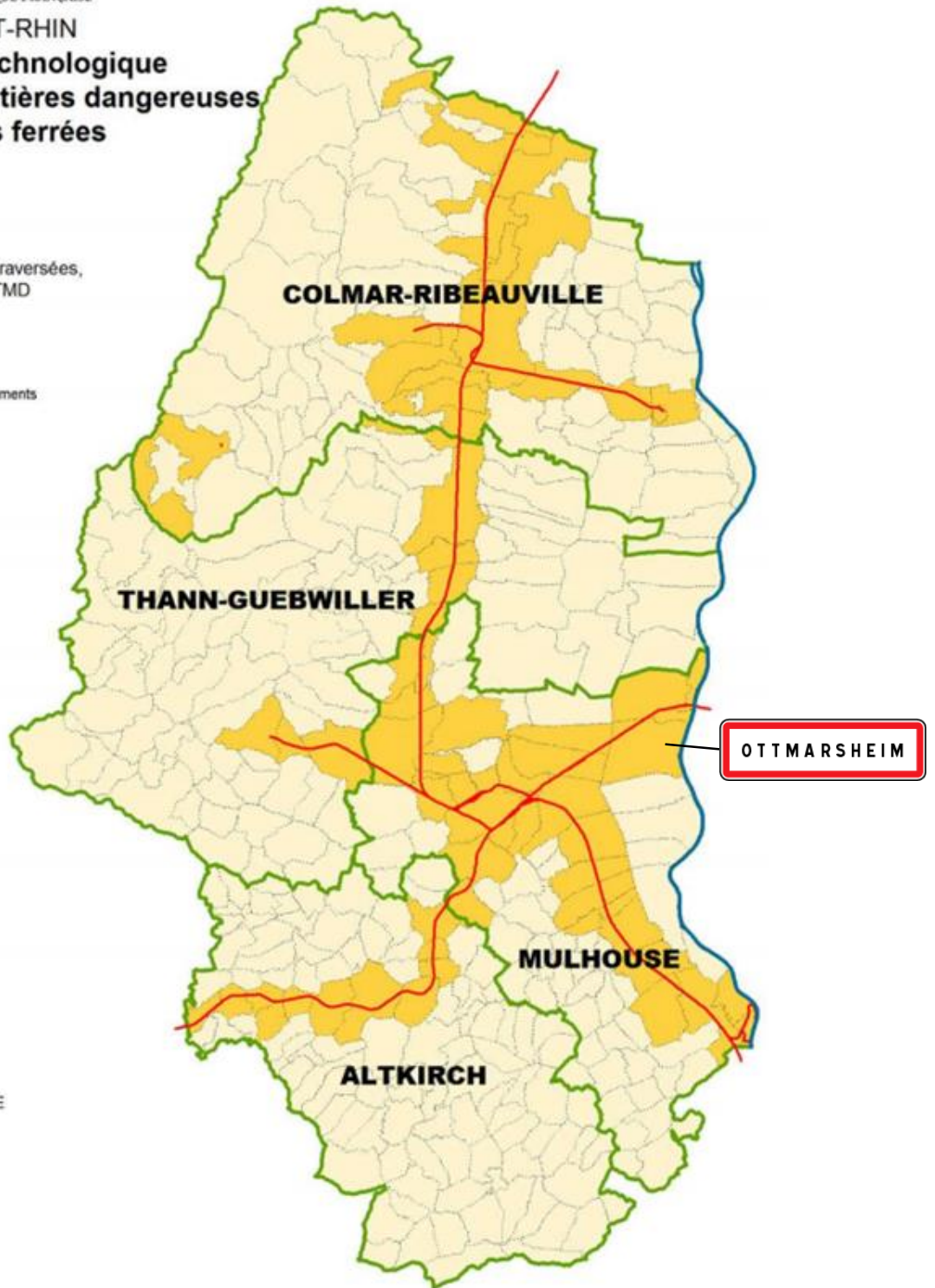




HAUT-RHIN

Risque technologique Transport de matières dangereuses Voies ferrées

-  Communes traversées, soumises au TMD voie ferrée
-  Voie ferrée
-  Limites arrondissements



13/01/2016
DDT68 - MTI - GEOMATIQUE
Source SNCF
©IGN BDCARTO©2014

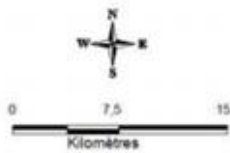
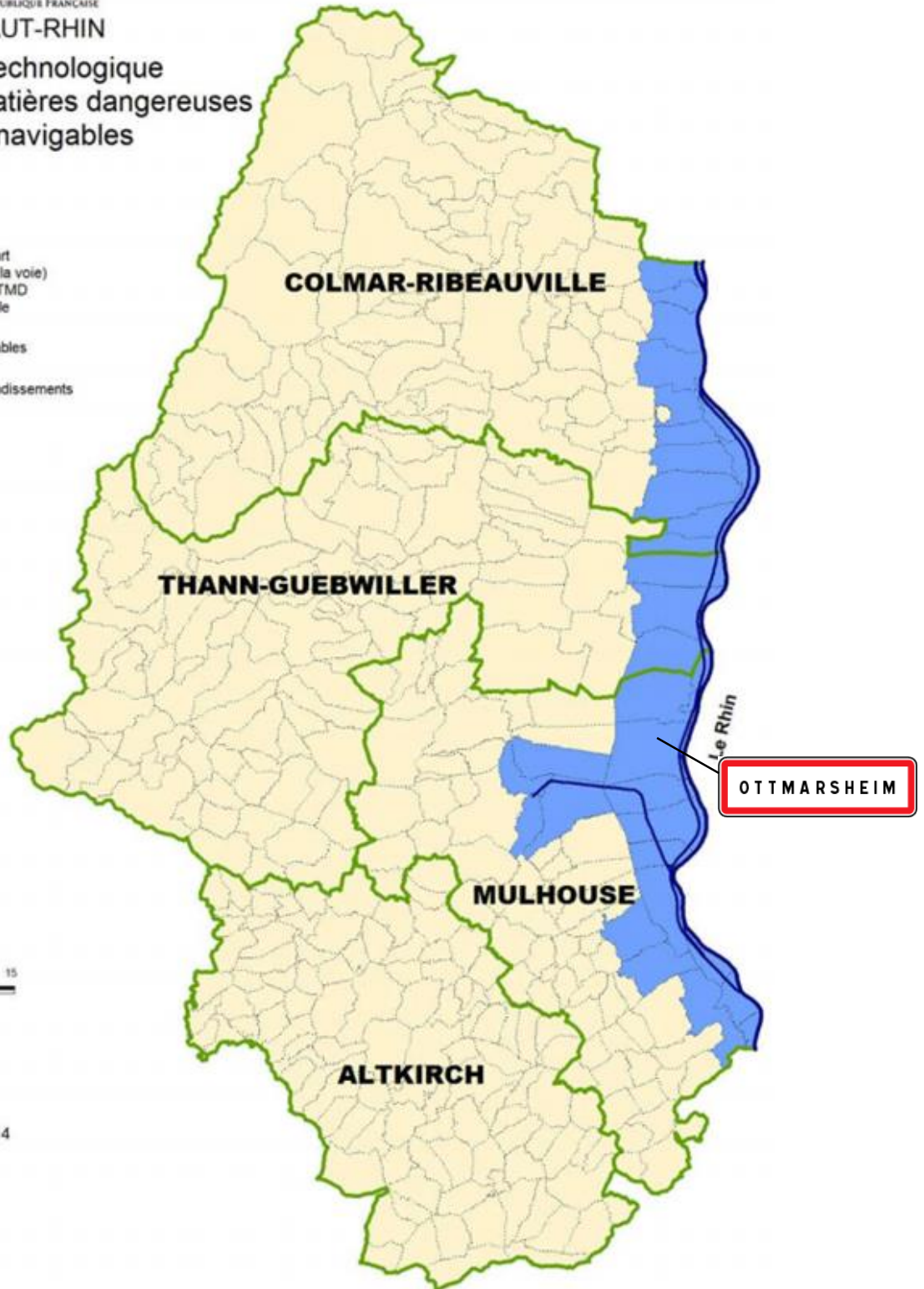




HAUT-RHIN

Risque technologique Transport de matières dangereuses Voies navigables

- Communes (1.5km de part et d'autre de la voie) soumise au TMD voie navigable
- Voies navigables
- Limites arrondissements



13/01/2016
DDT68 - MIT
Source DDT68
©IGN BDCARTO©2014

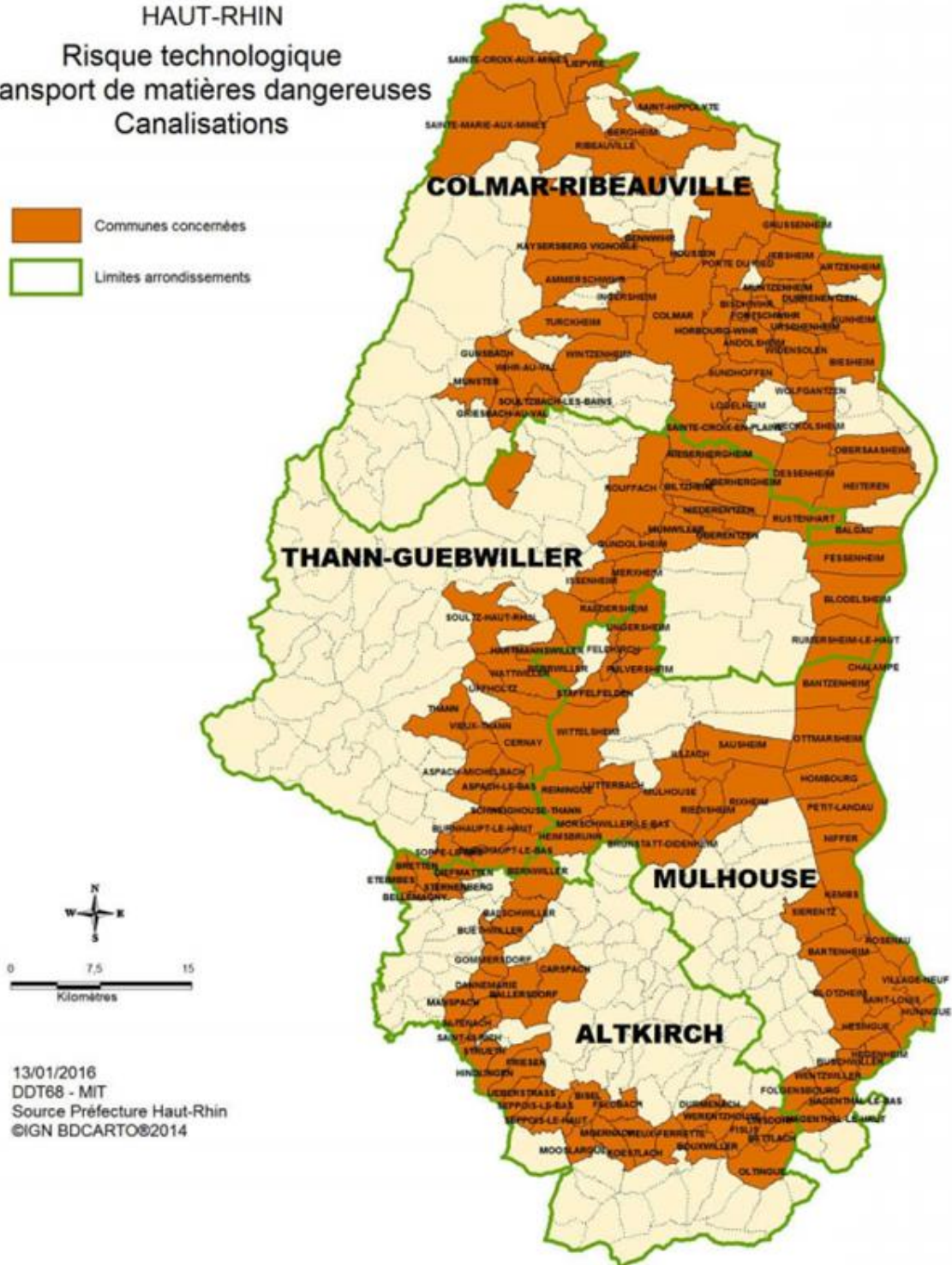




HAUT-RHIN

Risque technologique Transport de matières dangereuses Canalisations

-  Communes concernées
-  Limites arrondissements



13/01/2016
DDT68 - MIT
Source Préfecture Haut-Rhin
©IGN BDCARTO®2014



RUPTURE DE BARRAGE



Un barrage est un ouvrage en terre ou maçonné qui a vocation à stocker ou retenir en permanence de l'eau : il est en général transversal à un cours d'eau : exemples des grands barrages des Vosges ou des Alpes. D'autres ouvrages sont également assimilés à des barrages par la réglementation et dans le présent document : d'une part des ouvrages longitudinaux qui ont également vocation à retenir l'eau en permanence (exemples des digues des cours d'eau canalisés comme le Rhin, ou des digues de canaux) et d'autre part les barrages ou bassins appelés « écrêteurs de crue » qui ont vocation à stocker temporairement de l'eau en crue, en travers des écoulements.

❖ Le risque rupture de barrage dans le département du Haut-Rhin.

Les barrages sont classés en quatre classes (de A pour les plus grands à D) suivant les enjeux qu'ils représentent en terme de sécurité publique. Ce classement est fonction des caractéristiques de hauteur et de volume retenu des ouvrages et peut tenir compte des enjeux situés à l'aval.

Outre quatre barrages de classe A présents sur le territoire du département du Haut-Rhin, dans les vallées vosgiennes, les aménagements hydrauliques et hydroélectriques du Rhin, concédés à EDF, constituent des barrages de classe B : il s'agit des digues de canalisation, écluses, usines et barrages des biefs de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim et Vogeln (Grand Canal d'Alsace).

Ottmarsheim est concernée par le risque de rupture de barrage, de par l'usine hydroélectrique située au Sud/Est de la commune sur le Grand Canal d'Alsace.



❖ Les mesures prises pour faire face au risque

➤ Le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire est le premier responsable de l'ouvrage et de sa sécurité. Il assure toutes les tâches liées à la sécurité de son ouvrage : surveillance (gardes-barrages, inspections régulières, systèmes de mesures automatisés, visites techniques approfondies...), entretien, gestion en crues, études, réparations. Ces obligations sont définies dans le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, et sont plus nombreuses et plus fortes pour les ouvrages de classes les plus importantes.

➤ En application de ce décret, les gestionnaires des ouvrages les plus importants (de classe A et B) doivent produire des études de dangers des ouvrages d'ici 2012 à 2014 au plus tard. Ces études de dangers ont vocation à identifier les principaux scénarios pouvant conduire à un danger pour les tiers et doivent déboucher sur des propositions de réduction des risques.

➤ L'état assure :

- Le recensement et le classement des ouvrages : service en charge de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

- Le contrôle des responsables des ouvrages par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL. La sécurité des barrages fait l'objet d'un contrôle à fréquence régulière par le SCSOH au moins tous les cinq ans pour les barrages de classe B. Le SCSOH s'assure du respect des obligations du gestionnaire et peut le cas échéant prescrire des mesures visant à garantir la sécurité des ouvrages.

- En cas de crise, la coordination des secours.

Où s'informer :

➤ Principaux gestionnaires d'ouvrages : Conseil Général du Haut-Rhin, EDF (Unité de production Est, Mulhouse)

➤ Service de contrôle de la sécurité : DREAL

➤ Service de Police de l'Eau : DDT du Haut-Rhin

➤ Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

➤ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

➤ Portail sur les risques majeurs :

www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/Rupture-de-barrage/

➤ Site du Ministère du développement durable :

www.developpement-durable.gouv.fr/Securite-des-ouvrages-hydroliques.html



LES CONSIGNES DE SECURITE

Avant :

- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants).

Pendant :

- Evacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur
- Ne pas revenir sur ses pas

Après :

- Aérer et désinfecter les pièces
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- Chauffer dès que possible

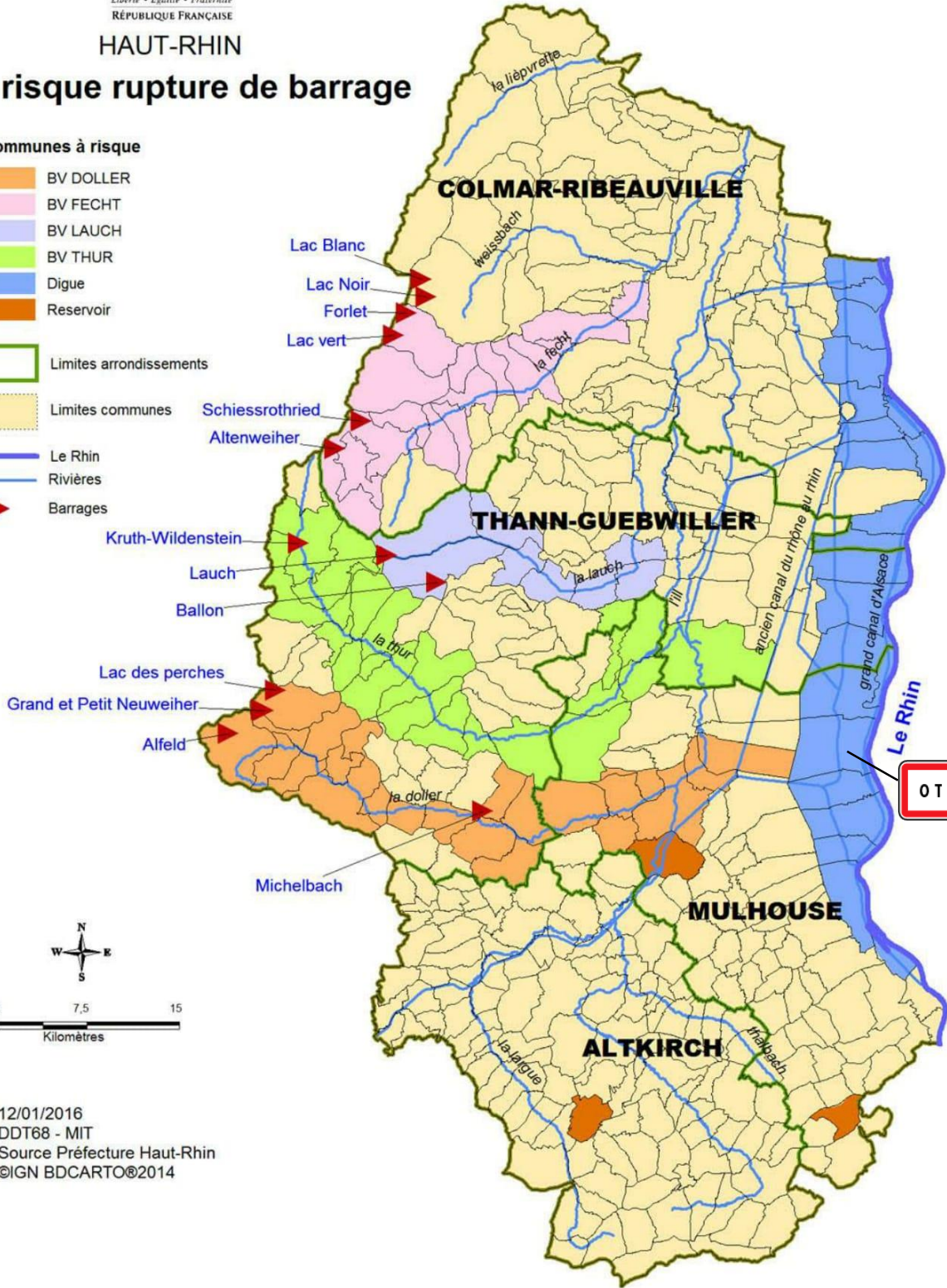


Le risque rupture de barrage

Communes à risque

- BV DOLLER
- BV FECHT
- BV LAUCH
- BV THUR
- Digue
- Reservoir

- Limites arrondissements
- Limites communes
- Le Rhin
- Rivières
- Barrages



12/01/2016
DDT68 - MIT
Source Préfecture Haut-Rhin
©IGN BDCARTO@2014



LES RISQUES NATURELS



RISQUE SISMIQUE



Un séisme est une manifestation de la tectonique des plaques. Il se traduit en surface par une vibration du sol provenant d'un déplacement brutal de la roche.

En surface, un séisme peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des chutes de blocs, des avalanches ou des raz de marée (tsunamis).

➤ Un séisme est caractérisé par :

Son foyer : c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante.

Sa magnitude : identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est mesurée par l'échelle ouverte de Richter (graduée de 1 à 9).

Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise l'échelle MSK, qui comporte 12 degrés. Le 1^{er} degré correspond à un séisme non perceptible, le 12^e à un changement total du paysage.

La fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

La faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autres des failles.

➤ Des séismes importants ont été observés dans notre région en 1356 (séisme de Bâle) et plus récemment :

- 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1)
- 12 décembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2)
- 5 mai 2009 à KleinstadtKandern en Allemagne (magnitude de 4,2)

Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'institut de Physique du Globe à Strasbourg.



- Un zonage sismique de la France selon 5 zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement) :

Zone 1 : sismicité très faible

Zone 2 : sismicité faible

Zone 3 : sismicité modérée

Zone 4 : sismicité moyenne

Zone 5 : sismicité forte

Toutes les commune haut-rhinoises sont concernées par le risque sismique, dont 63% en risque modéré (zone 3) et 37% en risque moyen (zone 4).

Ottmarsheim se situe en zone 3, sismicité modérée

Les actions de préventions : la politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (normes de construction, information du citoyen) et la préparation des secours.

Construction parasismique : le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants. Ces règles sont définies dans la norme NF EN1998 qui a pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- La prise en compte de la nature du sol
- La qualité des matériaux utilisés
- La conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité)
- L'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages)
- La bonne exécution des travaux.

Où s'informer :

- Préfecture – Service interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Bureau Central Sismologique Français (BCSF)
- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) www.brgm.fr



LES CONSIGNES DE SECURITE

Avant :

- Repérer les points de coupure de gaz, de l'eau et de l'électricité dans son habitation
- Fixer les appareils et les meubles lourds
- S'équiper d'une radio portable, d'une lampe de poche, d'une trousse de secours.

Pendant :

- A l'intérieur : se mettre à l'angle d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.
- A l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) à défaut s'abriter sous un porche.
- En voiture : s'arrêter si possible à distance des constructions et des fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après :

- Après la première secousse, se méfier des répliques (autres secousses importantes)
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble
- Vérifier l'eau, le gaz, l'électricité : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, quitter le bâtiment et prévenir les autorités.
- Prendre contact avec les voisins qui peuvent avoir besoin d'aide.

Consignes générales :

- Respecter les consignes données par les autorités.
- Ecouter la radio France Bleu (102.6MHz), Radio Dreyeckland (104.6MHz), Flor FM (98.6MHz)
- Ne pas téléphoner : laisser les lignes libres pour les secours.
- Ne pas fumer (risque d'explosion).

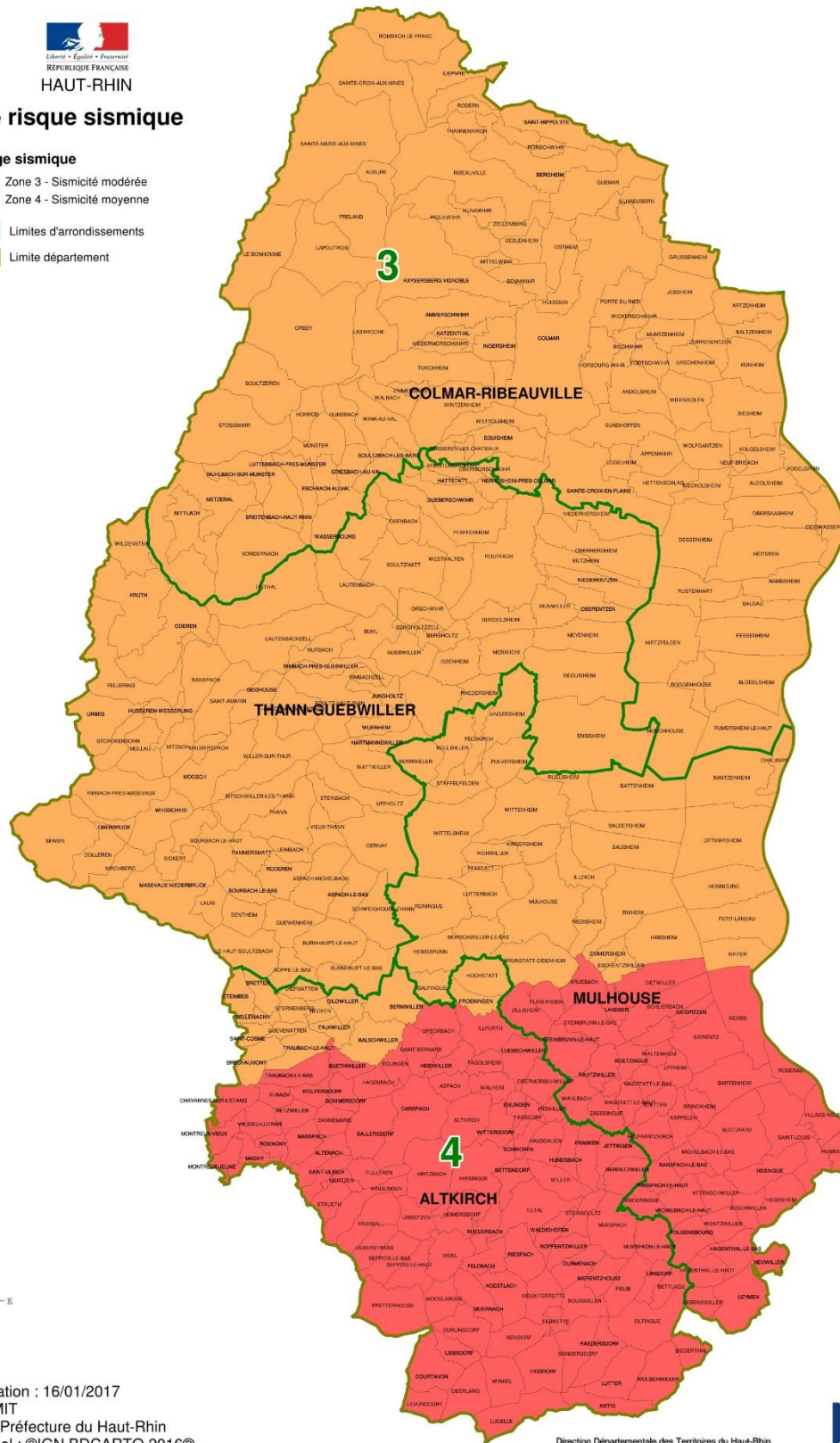




HAUT-RHIN

Le risque sismique

- Zonage sismique**
- Zone 3 - Sismicité modérée
 - Zone 4 - Sismicité moyenne
 - Limites d'arrondissements
 - Limite département



Date création : 16/01/2017
 DDT68/MIT
 Source : Préfecture du Haut-Rhin
 Référentiel : ©IGN BDCARTO 2016®

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr



RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Les mouvements de terrain comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavité souterraine, les glissements de terrains et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retrait-gonflement, ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme mais endommagent les constructions.

Ottmarsheim est concernée par le phénomène « retrait gonflement » et « cavités souterraines »

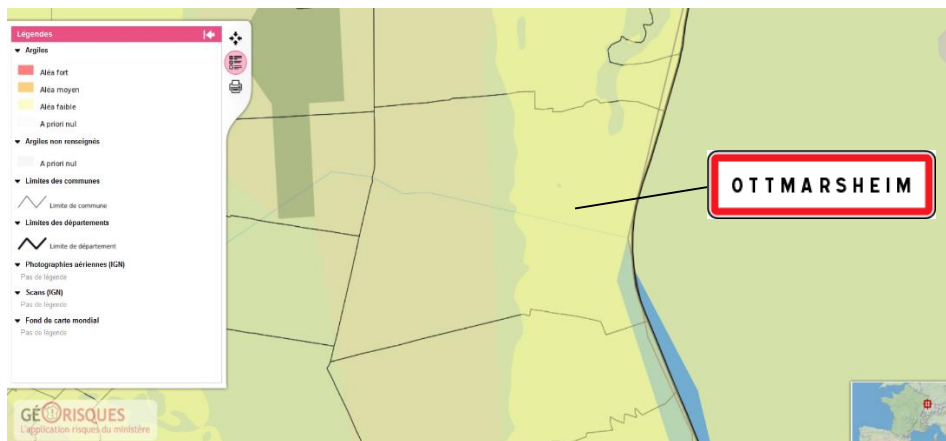
Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis.

Le Haut-Rhin bénéficie d'une cartographie des zones où le phénomène est susceptible de se produire. La quasi-totalité du département est concernée avec un niveau d'aléa faible à moyen. Cette cartographie et les préconisations pour s'en protéger sont disponibles sur le site www.argiles.fr

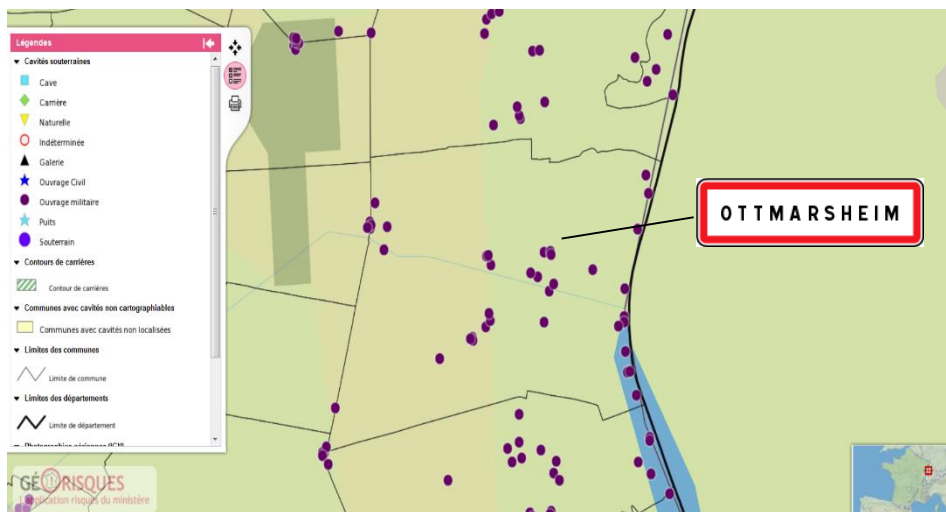
Les cavités souterraines peuvent être d'origine naturelle, provoquée par l'homme (creusement galeries souterraines), ou la conséquence de fuites de réseaux d'eau ou d'assainissement. La remontée d'un vide peut être favorisée par les vibrations d'un séisme, la circulation des eaux souterraines (infiltrations, pompage, remontée de nappe...) et l'augmentation des surcharges en surface (construction d'un bâtiment).

Pour Ottmarsheim, les cavités souterraines sont au nombre de 33 et sont uniquement des ouvrages militaires.





Une partie du ban communal est composée d'argile. Or, l'aléa reste faible.



Les cavités souterraines sont au nombre de 33 et sont uniquement des ouvrages militaires.

Où s'informer :

- www.georisques.gouv.fr
- Bureau de Recherche Géologique et Minières (BGRM) www.bgrm.fr
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Préfecture / service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)



LES CONSIGNES DE SECURITE




Pas de consignes particulières de sécurité puisque le phénomène de retrait–gonflement est sans danger pour la population, et que les cavités souterraines sont uniquement des ouvrages militaires.



HAUT-RHIN

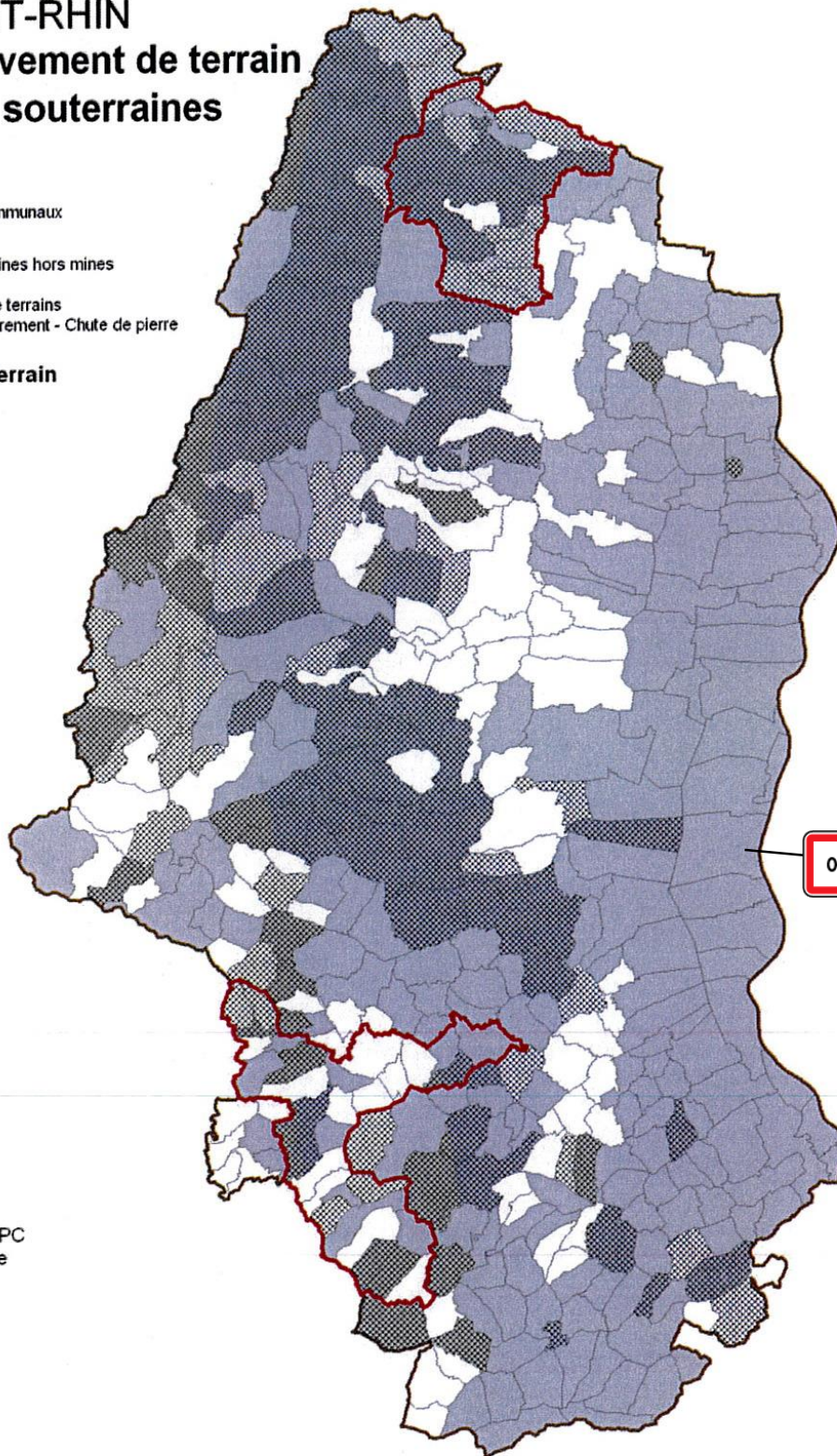
Le risque mouvement de terrain et cavités souterraines

Communes

-  Limites des bans communaux
-  Avec cavités souterraines hors mines
-  avec mouvements de terrains
- Glissement - effondrement - Chute de pierre

PPRN mouvement de terrain

-  PPRN mouvement de terrain
-  Département



0 10,00
kilomètres

24/11/2012
DDT68 - MSI - BGEOM
Sources Prefecture 68 - SIDPC
BRGM-SGR Alsace
©IGN BDCARTO©2011

LES AUTRES RISQUES



LES RISQUES METEOROLOGIQUES

Fortes chutes de neige ou de grêle, canicules, grand froid ou violentes tempêtes sont autant de risques météorologiques qui peuvent provoquer des dommages importants, et dans les cas les plus extrêmes porter atteinte à la sécurité des personnes.

Se protéger d'un risque commence par en connaître l'existence. Parmi les différents outils mis à disposition de tous, la vigilance météorologique permet d'anticiper l'arrivée de phénomènes dangereux dans les 24 heures à venir.





La vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les acteurs de secours de l'arrivée de phénomènes météorologiques et hydrologiques dangereux en métropole et transmettre les comportements réflexes associés.

Ainsi, chacun peut se préparer et s'adapter aux conditions météorologiques. L'information est aussi transmise aux services de l'État pour leur permettre de réagir rapidement en cas de catastrophe.

Attention, la vigilance n'est pas l'alerte. La vigilance permet d'éveiller l'attention. C'est une information transmise aux autorités publiques pour qu'elles puissent mobiliser leurs services. L'alerte de la population est une décision prise par une autorité (souvent le maire ou le préfet) de déclencher le signal d'alerte.

La carte de vigilance fonctionne sur la base de quatre niveaux de vigilance : verte, jaune, orange et rouge. Selon la situation et le niveau de vigilance, chaque département est coloré. De plus, en cas de vigilances orange ou rouge, le phénomène attendu est représenté sur la carte par un pictogramme.

La vigilance Météo-France ne traduit pas seulement l'arrivée d'un phénomène météorologique majeur. Bien que ce soit une information prépondérante, la vigilance est aussi fixée en fonction des enjeux et de la vulnérabilité de la zone qui va être impactée. La carte de vigilance est donc un outil d'information destinée à tout le monde. Elle permet à chacun d'anticiper l'arrivée d'un phénomène météorologique dangereux, et notamment en évitant de s'exposer au danger. Être vigilant, c'est au minimum se renseigner sur les conditions météorologiques avant toute activité extérieure.

-  **Une vigilance absolue s'impose.** Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
-  **Soyez très vigilant.** Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
-  **Soyez attentifs.** Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
-  **Pas de vigilance particulière.**

Où s'informer : www.vigilance.meteofrance.com



LE RISQUE FEU DE FORET



Les feux de forêts sont des sinistres qui se déclarent et se propagent sur une surface minimale d'un hectare, forestière (composée principalement par des arbres et des arbustes d'âges et de densité variables) ou subforestière (formations d'arbres feuillus et de broussailles).

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles. Ils n'en restent pas moins très coûteux, tant au niveau des moyens matériels et humains mis en œuvre, que des conséquences environnementales et économiques qui en découlent.

Ces incendies peuvent être d'origine naturelle ou humaine, volontaires, criminels, mais **la plupart sont la conséquence d'une imprudence** (mégot de cigarette, barbecue, feu de camp, feu d'artifice...).

En effet, les statistiques montrent que les imprudences sont à l'origine de près de la moitié des incendies.



Chaque citoyen doit être acteur de la prévention. Cela passe par des précautions convenables et des comportements responsables. Il convient pour cela de prendre connaissance des dangers, des interdits, et des obligations.

➤ **Mesure de prévention :**

-Débroussaillage ;

Sur un terrain parfaitement débroussaillé, le feu passe sans grands dommages et le travail des sapeurs-pompiers est sécurisé et facilité. Le débroussaillage protège l'habitation et évite la propagation de feux accidentels dans les propriétés situées en forêt ou à proximité.

Le débroussaillage permet également de limiter le développement et l'intensité d'un départ de feu accidentel depuis la propriété. Il évite de concentrer les moyens de lutte dans les zones habitées et permet aux moyens de secours de mener des actions de lutte dans les milieux naturels. Sur une habitation débroussaillée, le feu peut également épargner certains arbres de la propriété.



Le maire assure le contrôle et l'exécution des obligations de débroussaillage.

Après constat de non-exécution, il peut adresser au propriétaire une injonction pour réaliser les travaux dans un délai fixé. Passé ce délai, il peut dresser un procès-verbal de 135 euros et met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux. Si cette dernière reste sans effet, il peut faire réaliser les travaux d'office aux frais du propriétaire.

-Brûlage de végétaux ;

Nuisances pour les voisins, odeurs et fumées désagréables, le brûlage des déchets verts libère dans l'atmosphère des polluants toxiques et des particules fines. Ces brûlages peuvent être à l'origine de départ de feu dans le jardin, qui peut s'étendre à la forêt selon les situations de l'habitat et de la forêt.

Pour ces raisons, la réglementation, sauf dérogations particulières, interdit le brûlage des résidus de végétaux par les particuliers. Les tontes de pelouses, les feuilles mortes ou les produits de la taille sont considérées comme des déchets verts, qui, comme les épluchures ou les autres déchets ménagés sont interdits à l'incinération à l'air libre. Ces déchets verts doivent être envoyés en déchetterie ou être traités par compostage.

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

➤ Quelques réflexes :

A l'approche du feu sur votre propriété, votre habitation en dur demeure votre meilleure protection à la condition expresse que ses abords soient correctement débroussaillés. Rappelez-vous que pour les sapeurs-pompiers, la logique reste en cas d'incendie de forêt le confinement des personnes dans les habitations.

Juste avant l'arrivée des fumées et des flammes, vous devez arrosez les façades des bâtiments, puis rentrer les tuyaux d'arrosage et les bouteilles de gaz. Suffisamment tôt mettez-vous et vos proches à l'abri, en prenant soin de fermer toutes les ouvertures et systèmes de ventilation.

Vous êtes témoin d'un départ de feu, d'une fumée suspecte qui menace ou pas votre propriété : Téléphonnez au 18 ou 112 pour les fixes et les mobiles pour prévenir rapidement du danger car chaque minute compte.

Souvenez-vous de ce vieil adage : **« pour stopper un incendie, il faut un verre d'eau la première seconde, un seau la première minute et... une tonne d'eau au-delà de 10 minutes ! ».** Source : <http://www.prevention-incendie-foret.com>

- **Le risque zéro n'existe pas !** Toutes les formations végétales peuvent être touchées à des degrés divers par l'incendie. **Le territoire de la commune d'Ottmarsheim n'est pas directement exposé au risque « feu de forêt ». Cependant, la commune est située à proximité de forêts, dont celle de la Hardt, sur une superficie d'environ 15 km².**



LA MENACE TERRORISTE

La France définit le terrorisme, dans son *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013*, comme « un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques. »

Défini comme tel, le terrorisme est largement répandu à travers le monde et prend des formes diverses. Son évolution constante le rend particulièrement difficile à appréhender.

Malgré le renforcement de la lutte anti-terroriste aux échelles nationale et internationale, l'activité des groupes terroristes est en recrudescence. La France n'échappe pas à leurs actions, comme l'ont montré les attentats de Paris et de Saint-Denis en janvier et novembre 2015, et l'attentat de Nice en juillet 2016.

Depuis plusieurs années, la principale menace provient de réseaux djihadistes. Portée partout dans le monde à un niveau inédit, elle est notamment incarnée par Daesh, Al Qaïda et leurs réseaux affiliés, dont le projet est d'imposer une idéologie islamiste totalitaire par la violence.

Afin d'éviter la survenue d'un attentat terroriste et de protéger la population, les institutions et les infrastructures, les autorités publiques œuvrent particulièrement dans trois domaines : la prévention de la radicalisation, le renseignement et la planification.

L'État doit pouvoir réagir et prendre les mesures nécessaires au cas où la vie de la population ou le fonctionnement régulier de la vie institutionnelle, économique ou sociale du pays seraient mis en cause. L'ensemble des travaux destinés à préparer les actions à conduire lors d'une situation de crise relève de la planification. Celle-ci prend particulièrement en compte la menace terroriste au moyen d'un plan général, le plan Vigipirate, et de plans spécifiques d'intervention ou de protection des activités d'importance vitale.

➤ **Le Plan Vigipirate :**

Relevant du Premier ministre, le plan VIGIPIRATE est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme dans la mesure où il associe tous les acteurs nationaux – l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés et les citoyens – à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

➤ **Le plan Vigipirate poursuit deux objectifs :**

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste
- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.



➤ **Face à une attaque terroriste, comment réagir ?**

Caractériser l'attaque : que se passe-t-il ?

- Identifier la nature et le lieu de l'attaque :
 - Où ? Localisation (interne/externe au bâtiment)
 - Quoi ? Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'arme, estimation du nombre de victimes.
 - Qui ? Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, signes distinctifs), attitude (assaillants calmes, déterminés)

Si l'attaque est extérieure au site, il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des agents et des visiteurs au sein des locaux

Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site, respectez les consignes de sécurité : S'ÉCHAPPER, S'ENFERMER, ALERTER.

Une fois en sécurité :

- Prévenez les forces de sécurité (17 ou 112) en essayant de donner les informations essentielles

Afin de faciliter l'intervention des forces de sécurité et des services de secours :

- Restez enfermer jusqu'à évacuation
- Evacuez calmement les mains ouvertes et apparentes pour éviter d'être perçu comme un suspect
- Signalez les blessés et l'endroit où ils se trouvent



LES NIVEAUX VIGIPIRATE



URGENCE ATTENTAT

vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique

Mesures exceptionnelles pour prévenir tout risque d'attentat imminent ou de sur-attentat

Mesures exceptionnelles d'alerte de la population

Durée limitée à la gestion de crise



SÉCURITÉ RENFORCÉE - RISQUE ATTENTAT

face à un niveau élevé de la menace terroriste

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique et/ou un secteur d'activité particulier

Mesures permanentes de sécurité renforcées par des mesures additionnelles

Pas de limite de temps définie



VIGILANCE

Posture permanente de sécurité valable en tout temps et en tout lieu

Nombreuses mesures permanentes de sécurité



Pour en savoir plus :
www.gouvernement.fr/vigipirate

GOUVERNEMENT.fr



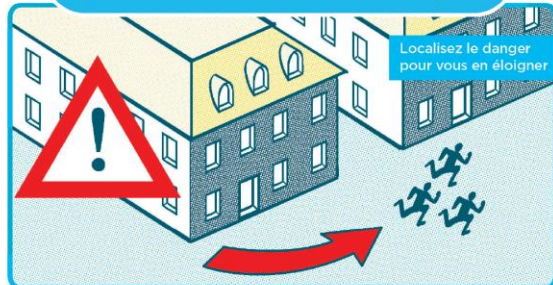
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

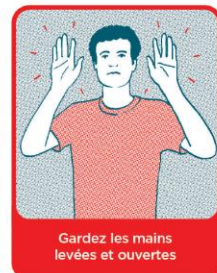
si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
 - Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**



www Pour en savoir plus : www.encasdattaque.gouv.fr riste



LISTE DES SERVICES COMPETENTS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

ARS Grand Est- Agence Régionale de la Santé

3, Boulevard Joffre –

54000 Nancy

03 83 39 30 30

ars-grandest-contact@ars.sante.fr

BCSF – Bureau Central Sismologique Français et Observatoire des Sciences de la Terre

5, rue René Descartes –

67084 Strasbourg Cedex

03 68 85 00 85

bcsf@unistra.fr

BRGM Direction Régional Alsace – Bureau de Recherche Géologiques et Minières

Rue du Pont du Péage,

67118 Geispolsheim

03 88 77 48 90

CONSEIL GENERAL du HAUT-RHIN

100 Avenue d'Alsace

BP 20351 68006 Colmar Cedex

03 89 30 68 68

DDT du Haut Rhin – Direction Départementale des Territoires

3 Rue Fleischhauer,

68026 Colmar

03 89 24 81 37

DREAL Grand Est- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

14 Rue du Bataillon de Marche n°24,

67200 Strasbourg

03 88 13 05 00

DREAL – Unité Territorial du Haut-Rhin

2 place Charles de Gaulle

BP 71354

68070 Mulhouse Cedex

03.89.66.66.67



PREFECTURE du Haut-Rhin

SIDPC-Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

7 rue Bruat

68020 Colmar Cedex

03 89 29 20 00

SDIS- Service Départemental d'Incendie et de Secours

7 avenue Joseph Rey

68027 Colmar Cedex

03 89 30 18 00



LISTE D’AFFICHAGE DU DICRIM DANS LES ERP COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

- Abbatale
- Bureau de Poste
- Centre de secours
- Centre nautique
- Collège
- Ecole maternelle
- Ecole primaire
- Foyer « Aléos »
- Gendarmerie
- Mairie
- Médiathèque
- Périscolaire
- Point Information
- Prieuré
- Salle des fêtes
- Salle polyvalente
- Salon de thé
- Stade
- Trésor public

- Panneaux affichage public :
 - Parking salle des fêtes
 - Parking superette
 - Parking Alphonse Daudet
 - Arrêt de bus « La Couronne »
 - Ecole primaire
 - Ecole maternelle

- Als’Hotel
- Auto-école « Horizon »
- Boulangerie « du Rhin »
- Boulangerie « Mélissa »
- Cabinet d’infirmiers
- Cabinet dentaire
- Centre contrôle tech. « Sécuritest »
- Centre esthétique « les Sens ciel »
- Charpente « Meyer »
- Coiffure « Diminutif »
- Garage « Da Silva »
- Garage « Liebenguth »
- Kebab « O’Malo »
- Kinésithérapeute
- Laverie
- Médecins
- Menuiserie « Fligitter »
- Pharmacie
- Restaurant « Au bon accueil »
- Restaurant « La Route Romane »
- Superette Spar
- Tabac, Librairie
- Télé-Electro-Rhin

